



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.252 (2005)  
29 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision sur les réclamations concurrentes concernant la propriété d'une même entreprise ou société, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 148<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2005

*Le Conseil d'administration,*

*Constatant* que, lors du traitement des réclamations, il est apparu que des réclamations concurrentes des catégories «C», «D» et «E» avaient été présentées par deux ou plusieurs requérants pour les pertes de la même entreprise ou société,

*Rappelant* que, dans certains cas, un comité de commissaires ou un comité bilatéral, après avoir examiné tous les éléments disponibles, a conclu qu'un requérant «deuxième dans le temps» avait droit à une indemnité au titre des pertes d'une entreprise ou société pour lesquelles une indemnité avait déjà été versée à un requérant concurrent «premier dans le temps»,

*Rappelant aussi* que, par ses décisions 173 (S/AC.26/Dec.173 (2002)), 175 (S/AC.26/Dec.175 (2002)), 186 (S/AC.26/Dec.186 (2003)), 191 (S/AC.26/Dec.191 (2003)/Rev.1), 198 (S/AC.26/Dec.198 (2003)), 199 (S/AC.26/Dec.199 (2003)), 205 (S/AC.26/Dec.205 (2003)), 220 (S/AC.26/Dec.220 (2004)), 221 (S/AC.26/Dec.221 (2004)), 223 (S/AC.26/Dec.223 (2004)), 231 (S/AC.26/Dec.231 (2004)), 241 (S/AC.26/Dec.241 (2005)), 245 (S/AC.26/Dec.245 (2005)) et 247 (S/AC.26/Dec.247 (2005)), il a décidé de suspendre le versement de l'indemnité due aux requérants concurrents «deuxièmes dans le temps», dans la mesure où il y avait double indemnisation, en attendant que les requérants «premiers dans le temps» aient restitué le montant des fonds qui, de l'avis d'un comité de commissaires ou d'un comité bilatéral, leur avait été indûment versé,

*Notant* que les gouvernements qui ont présenté les réclamations ont distribué les montants alloués aux requérants «premiers dans le temps» avant qu'ait été décelée l'existence de réclamations concurrentes et que, même si les efforts qu'ils ont déployés à ce jour ont permis de récupérer une partie des sommes indûment versées à leurs ressortissants, il y a encore des

requérants concurrents «premiers dans le temps» qui n'ont pas restitué les sommes qui leur ont été réclamées,

*Notant aussi* que la non-restitution par les requérants «premiers dans le temps» des sommes qui leur ont été indûment versées fait que le paiement des indemnités dues aux requérants concurrents «deuxièmes dans le temps» est toujours suspendu,

*Notant en outre* que la suspension des paiements aux requérants concurrents «deuxièmes dans le temps» était censée être une mesure provisoire,

*Notant* que les réclamations de la catégorie «C» portent sur de petites sommes, qu'en application de sa décision 1 (S/AC.26/1991/1) elles ont été traitées en priorité, et qu'elles ont été examinées collectivement selon des procédures accélérées ne prévoyant pas un travail d'éclaircissement, comme des enquêtes approfondies ou l'analyse des droits de propriété revendiqués de part et d'autre, contrairement à ce qui se fait pour les réclamations des catégories «D» et «E» qui portent sur des sommes plus importantes,

1. *Décide* que les suspensions de paiement imposées à tous les requérants «deuxièmes dans le temps» seront levées et que les sommes dues aux intéressés leur seront versées lorsque des fonds deviendront disponibles, conformément à la décision 253 (S/AC.26/Dec.253 (2005));

2. *Décide aussi* que si, lorsque les paiements finals seront faits aux gouvernements concernés, les sommes indûment versées aux requérants concurrents «premiers dans le temps» n'ont pas été restituées à la Commission, le secrétariat déduira de ces paiements finals un montant équivalant aux sommes non restituées versées aux requérants des catégories «D» et «E» qui étaient «premiers dans le temps», mais qu'aucune déduction ne sera effectuée pour les montants non restitués versés aux requérants «premiers dans le temps» de la catégorie «C», compte tenu du fait que les réclamations de cette catégorie ont été traitées selon une procédure accélérée;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer les gouvernements ayant soumis les réclamations considérées de la présente décision.

-----